

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

1983

Dossier suivi par :

Melle Morini /

INJONCTION

N° 2-1983-A

adressée à la Société "LA CELLULOSE
DU RHONE ET D'AQUITAINE" exploitant
une usine de fabrication de pâte à papier
à TARASCON.

Application de l'article 23
de la loi du 19 Juillet 1976.

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-1978 du 5 Mars 1980 autori-
sant la Société "LA CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE" à exploiter
une usine de fabrication de pâte à papier à Tarascon (13150)
B.P. 8;

VU le rapport du Directeur interdépartemental de l'Industrie
en date du 11 Mai 1983,

ENJOINT :

la Société "LA CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE" :

- de respecter strictement les mesures prescrites par l'arrêté
préfectoral susvisé, notamment les dispositions ci-après prévues
à l'article 2 :

" a) Article 2. Prévention de la pollution par les eaux résiduaires

4°) Respect des normes de rejet dans le milieu
naturel en MES, DCO, BOD5. "

" b) Elimination et valorisation des déchets.

- 1°) - 2°) - 3°) Interdiction de rejeter les boues d'épuration au milieu naturel.
Tenue d'un registre pour noter les enlèvements de boues vers une entreprise d'élimination ou de retraitement avec fiche récapitulative mensuelle, en accord avec l'Inspecteur des Installations classées ".

Le paragraphe a) ci-dessus sera respecté avant le 1er septembre 1983. Ce délai pourra être repoussé au 1er décembre 1983 pour la norme relative au MEST, s'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux importants sur les ouvrages d'épuration et, en particulier, pour régler le problème de la surverse du decanteur primaire vers la fosse de neutralisation, améliorer le fonctionnement des clarificateurs, etc...

Le paragraphe b) ci-dessus est applicable dès notification de la présente injonction.

Marseille, le - 8 JUIN 1983

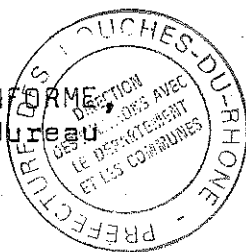
Pierre SOMVEILLE

Destinataires :

- M. le Maire de Tarascon
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Arles
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

" pour information "

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau



Mathilde FERRERO